CONVENTION DE SUBSIDE

ENTRE

La Ville de Bruxelles, sise Hôtel de Ville, Grand-Place, 1000 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent M. Ahmed El Ktibi Echevin de la Solidarité internationale, et M. Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution de la délibération du Conseil en date du XX/XX/XXXX

Ci-dessous dénommée « la Ville ».

ET

L'ASBL Diogène, n° d'entreprise : 438.214.029 sise rue de la vanne n°2 à 1050 Ixelles, représentée par Madame Zlatina Rousseva

Ci-dessous dénommé(e) « l'ASBL ». Ensemble, dénommées « Les parties ». Il est exposé ce qui suit

L'ASBL Diogène est active dans le secteur de l'audio-visuel depuis plus de 30 ans. Une équipe toujours en augmentation de sept salariés, soutenus par une équipe de stagiaires en communication et en sous-titrage ainsi que des bénévoles assurent la mise en œuvre du festival Millenium, principal activité de cette structure.

Créé par des cinéastes en 2009, le Festival Millenium s'est ancré dans la sphère culturelle bruxelloise et internationale comme le Festival de référence qui parle autrement de grands enjeux de notre époque - les Objectifs de Développement Durable (ODD). Sa programmation pertinente et de qualité, avec une sélection de films engagés provenant du monde entier, le distingue et fait de lui un festival à forte identité et une référence non seulement pour le public mais aussi pour d'autres festivals en Europe.

La Ville de Bruxelles mène une politique active de solidarité internationale notamment en développant des évènements de sensibilisation et d'information autour de thèmes liés à la solidarité internationale et souhaite soutenir les acteurs proposant des activités originales d'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire.

La Ville de Bruxelles par le biais de l'ASBL BRISSI a déjà soutenu le travail réalisé par l'ASBL Diogène pour l'organisation du festival Millenium et souhaite à travers cette convention confirmer, pour une période de deux ans, son soutien à l'ASBL.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La Ville de Bruxelles met à disposition de l'ASBL un subside de fonctionnement de 10.000 euros échelonné sur deux années : 2021 et 2022.

Article 2 - Durée de la Convention

Cette convention prendra effet dès sa signature par les 2 parties et prendra fin au 31/12/2022. Moyennant accord formel entre la Ville et l'ASBL, la convention peut être prolongée une fois pour une durée de de maximum 3 mois, pour permettre à l'ASBL de terminer d'accomplir ses engagements. L'ASBL introduit à cet effet une demande motivée auprès du service Solidarité internationale, étant entendu que la Ville demeure libre de refuser de faire droit à cette demande.

Article 3 - Financement

3.1– Le financement prévoit un subside d'un montant de 10.000 euros. Cette aide financière est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des missions, objectifs et projets de l'ASBL définis à l'article 6 de la présente convention. Les frais de personnel peuvent être inclus dans ces frais de fonctionnement pour un montant n'excédant pas 80% du subside accordé annuellement.

3.2 – Le subside est payé en 4 tranches :

Pour l'année 2021, 5.000 euros liquidés comme suit : 80% dès réception de la déclaration de créance

et 20% après réception des rapports financiers et narratifs.

Pour l'année 2022, 5.000 euros liquidés comme suit : 80% dès réception de la déclaration de créance et 20% après réception des rapports financiers et narratifs.

- 3.3— Chacune des tranches du subside sera payée sur base d'une déclaration de créance de l'ASBL, précisant les coordonnées de l'association (nom, siège social, numéro d'entreprise), un numéro de compte en banque, l'objet du montant, la signature de la personne qui en a les pouvoirs en vertu des statuts, le montant à payer. Chaque déclaration de créance doit être envoyée à la Ville à l'adresse renseignée à l'article 9 de la présente convention.
- 3.4—Le subside dont question au point 3.1 peut être combiné avec d'autres sources financières mais, en vertu, du principe d'interdiction de double subventionnement, en aucun cas les dépenses ayant servi à la justification de la subvention ne peuvent faire ou avoir fait l'objet d'une autre subvention par un autre pouvoir subsidiant. En cas d'affectation partielle de pièces à un subside, une clé de répartition ventilant totalement celles-ci en fonction de leurs moyens de financement devrait être mentionnée, soit sur les pièces elles-mêmes, soit dans le récapitulatif de dépenses accompagnant ces dernières.

Article 4 - Contrôle de l'octroi de la subvention

- 4.1 Le subside sera octroyé conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de certaines subventions.
- 4.2 L'ASBL devra utiliser le subside aux fins pour lesquelles il lui est accordé.

En cas de non utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il est octroyé, la partie du subside non utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il est octroyé devra être remboursée à la Ville de Bruxelles. À défaut, la somme due portera intérêt au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

4.3 – La Ville peut faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. Elle peut en outre demander la communication de tout document relatif à l'utilisation des subsides. Ces documents devront lui être communiqués dans le mois de la demande formulée par la Ville.

Article 5 - Droits et obligations de la Ville de Bruxelles

La Ville s'engage à libérer les fonds comme mentionné dans l'article 3 de la présente convention.

La Ville utilisera ces canaux de communication afin de communiquer sur les activités principales de l'ASBL Diogène et le soutien que la Ville lui apporte.

Article 6 - Droits et obligations de l'ASBL

L'ASBL s'engage à assurer le bon fonctionnement du festival Millenium sur base des missions et objectifs suivants :

- Organiser le festival annuel Millenium dont une partie significative des activités ont lieu sur le territoire de la Ville de Bruxelles;
- Développer une projection-débat sur une thématique décidée en collaboration avec la cellule Solidarité Internationale de la Ville de Bruxelles, lors du festival. La Ville de Bruxelles et des associations partenaires de cette dernière (notamment du Conseil Consultatif de Solidarité Internationale de la Ville de Bruxelles) seront parties prenantes de cette soirée et permettront de mettre en avant des initiatives menées par eux. Si les conditions sanitaires ne le permettent pas, la projection-débat devra avoir lieu en virtuel.
- Être disponible en tant que personne ressource pour organiser un ciné-débat lors de la Quinzaine de Solidarité Internationale, en lien avec la thématique annuelle. Diogène serait mobilisé pour conseiller le choix d'un documentaire, le choix d'intervenants et de modérateurs pour le débat.

L'ASBL s'engage à informer la Ville de l'ensemble des informations liées aux projets mettra en place.

Article 7 - Communication

Le processus, les actions retenues et le ou les projets mis en œuvre font l'objet d'une communication publique par la Ville de Bruxelles.

Toute communication effectuée par l'ASBL relativement au festival Millenium doit reproduire le logo de la Ville et mentionner « Avec le soutien de la Ville de Bruxelles – Cellule Solidarité Internationale ».

Article 8 - Assurance

L'ASBL doit souscrire à une assurance responsabilité civile afin d'être couverte en cas de dommages causés par ses organes, ses préposés, ou toute personne agissant pour son compte ou sur ses instructions au cours de la mise en œuvre de son action.

Article 9 - Correspondance

Toute communication ou correspondance dans le cadre de cette convention doit être adressée :

<u>Pour la Ville</u>: Département Organisation - Cellule Solidarité internationale, Boulevard Anspach 6 à 1000 Bruxelles ou <u>solidariteinternationale@brucity.be</u>

Pour l'ASBL: Diogène ASBL, rue de la Vanne n°2 à 1050 Ixelles ou contact@festivalmillenium.org

Par ailleurs, dans le mois de la signature de la présente convention, chacune des partie fait connaître à l'autre les coordonnées complètes de la (les) personne(s) de contact.

Tout courrier envoyé à une autre adresse que celle mentionnée au point ci-dessus est réputé non reçu.

Article 10 - Litiges

Tout litige entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la convention, est de la seule compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 11 - Conditions résolutoire

Cette convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et / ou l'annulation de la décision du Conseil communal concernant la convention par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.

distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature pour l'ASBL Diogène

Zlatina Rousseva

Le Secrétaire communal

Luc Symoens

L'échevin de la Solidarité Internationale

Ahmed El Ktibi

Fait à Bruxelles, le XX/XX/XXXX, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt